

EBA/GL/2024/09
ESMA75-453128700-10

04/12/2024

Orientations communes de l'ABE et de l'AEMF sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et des prestataires de services sur crypto-actifs

A. Obligations en matière de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹ et à l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010². Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, les autorités compétentes, les acteurs des marchés financiers et les établissements financiers doivent tout mettre en œuvre pour se conformer aux présentes orientations. Celles-ci exposent des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière et les modalités d'application de la législation de l'Union.
2. Les autorités compétentes telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, point 35) a), du règlement (UE) 2023/1114, auxquelles s'appliquent les orientations, devraient s'y conformer en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement aux acteurs des marchés financiers et aux établissements financiers.

Obligations en matière de déclaration

3. Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication des présentes orientations sur le site web de l'ABE et de l'AEMF dans toutes les langues officielles de l'UE, conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, les autorités compétentes doivent notifier à l'ABE ou à l'AEMF si elles i) se conforment, ii) ne se conforment pas, mais entendent se conformer, ou iii) ne se conforment pas et n'entendent pas se conformer aux présentes orientations. En cas de non-respect, les autorités compétentes doivent également notifier à l'AEMF ou à l'ABE, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication des présentes orientations sur les sites web de l'AEMF et de l'ABE, dans toutes les langues officielles de l'UE, les raisons pour lesquelles elles ne se conforment pas aux présentes orientations. Les notifications devraient être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes qu'elles représentent. Toute modification du statut de conformité doit également être signalée à l'ABE ou à l'AEMF.
4. Les acteurs des marchés financiers et les établissements financiers ne sont pas tenus de déclarer s'ils se conforment aux présentes orientations.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

² Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne des marchés financiers (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision n° 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

5. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, et sur le site de l'AEMF conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1095/2010.

Objet, champ d'application et définitions

Objet

1. Conformément à l'article 21, paragraphe 3, et à l'article 63, paragraphe 11, du règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs (ci-après le «règlement MiCA»), les présentes orientations communes concernent l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction des émetteurs de jetons se référant à un ou des crypto-actifs (*asset-referenced tokens*, ci-après «ART») et des prestataires de services sur crypto-actifs (*crypto-asset service providers*, ci-après «CASP»).

Champ d'application

2. Les présentes orientations s'appliquent, au moment de l'agrément et de manière continue, aux autorités compétentes, telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, point 35) a), du règlement MiCA, aux émetteurs d'ART et aux CASP³, conformément à l'article 34, paragraphe 2, et à l'article 68, paragraphe 1, du règlement MiCA en ce qui concerne l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction :
 - a. d'un candidat émetteur d'ART sollicitant un agrément au titre de l'article 18 du règlement MiCA ou agréé conformément à l'article 21 dudit règlement (l'«émetteur d'ART» aux fins des présentes orientations) ;
 - b. d'un candidat CASP sollicitant un agrément au titre de l'article 62 du règlement MiCA, ou un CASP agréé conformément à l'article 63 dudit règlement («CASP» aux fins des présentes orientations), ou, en référence à l'article 68, paragraphe 1, du règlement MiCA, fournissant des services sur crypto-actifs dans le cadre de son agrément conformément aux paragraphes 2, 4, 5 et 6 de l'article 60 du règlement MiCA.
3. L'évaluation de l'aptitude repose sur l'exigence selon laquelle les membres de l'organe de direction des émetteurs d'ART et des CASP doivent satisfaire aux critères énoncés respectivement aux articles 34, paragraphe 2, et 68, paragraphe 1, du règlement MiCA, qui prévoient que les membres de l'organe de direction jouissent d'une honorabilité suffisante et sont en mesure de consacrer suffisamment de temps à l'exercice effectif de leurs fonctions, ainsi que l'évaluation de la question de savoir si les membres de l'organe de direction possèdent, les connaissances, les compétences et l'expérience adéquates, tant à titre individuel que collectif, pour exercer leurs fonctions. Les membres de l'organe de direction des émetteurs d'ART et des CASP n'ont pas été condamnés pour des infractions liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ou pour toute autre infraction qui porterait atteinte

³ Conformément à l'article 60, paragraphe 10, du règlement (UE) 2023/1114, les entités énumérées à l'article 60, paragraphes 1 à 6, ne sont pas soumises, entre autres, à l'article 63 dudit règlement.

à leur honorabilité. Les membres de l'organe de direction soumis à évaluation comprennent des personnes qui deviendront membres de l'organe de direction d'un émetteur d'ART ou d'un CASP, ainsi que des membres qui ont déjà pris leurs fonctions. Lorsque l'organe de direction se voit confier une fonction de gestion et une fonction de surveillance, les présentes orientations s'appliquent à la fois à ces fonctions et aux membres les exerçant⁴.

Destinataires

4. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, point 35) a), du règlement MiCA.
5. Les présentes orientations sont également destinées aux :
 - a. émetteurs, tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 10), du règlement MiCA, agréés conformément à l'article 21 dudit règlement ;
 - b. candidats émetteurs, tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 11), du règlement MiCA, sollicitant un agrément au titre de l'article 18 dudit règlement ;
 - c. prestataires de services sur crypto-actifs (CASP), tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 15), du règlement MiCA, agréés conformément à l'article 63 dudit règlement, ou - en référence à l'article 68, paragraphe 1, dudit règlement — fournissant des services sur crypto-actifs dans le cadre de leur agrément conformément à l'article 60, paragraphes 2, 4, 5 et 6, dudit règlement ;
 - d. Les candidats CASP qui ont présenté une demande d'agrément conformément à l'article 63 du règlement MiCA.

Définitions

6. Les termes utilisés et définis au titre du règlement MiCA et des « Orientations communes de l'ABE et de l'AEMF sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés au titre de la directive 2013/36/UE et de la directive 2014/65/UE » ont la même signification dans les présentes orientations; en outre, les définitions suivantes s'appliquent :

Groupe	désigne un groupe tel que défini à l'article 2, point 11, de la directive 2013/34/UE.
Organe de direction dans sa fonction exécutive	désigne l'organe de direction agissant dans son rôle de direction effective de l'émetteur d'ART ou du CASP et comprend les personnes qui dirigent ses activités.

⁴ L'article 3, paragraphe 1, point 27 du règlement (UE) 2023/1114 définit l'organe de direction comme « l'organe ou les organes d'un émetteur, d'un offreur ou d'une personne sollicitant l'admission à la négociation, ou d'un prestataire de services sur crypto-actifs, qui sont désignés conformément au droit national, qui sont habilités à définir la stratégie, les objectifs et l'orientation générale de l'entité, et qui supervisent et contrôlent la prise de décisions en matière de gestion au sein de l'entité et comprennent les personnes qui dirigent effectivement les activités de l'entité ».

Organe de direction dans sa fonction de surveillance	désigne, lorsqu'il est établi, l'organe de direction agissant dans le cadre de son rôle de supervision et de suivi de la prise de décisions en matière de gestion.
Fonction au sein d'un organe de direction	désigne un poste de membre de l'organe de direction d'un établissement ou d'une autre entité juridique. Lorsque l'organe de direction est composé d'une seule personne (selon la forme juridique de l'entité), ce poste est également considéré comme une fonction au sein d'un organe de direction.
Membre	désigne un membre proposé ou nommé de l'organe de direction, y compris lorsqu'il agit au nom de personnes morales qui sont membres de l'organe de direction.
Aptitude	signifie, lorsqu'il s'agit d'un membre de l'organe de direction, qu'une personne évaluée est réputée jouir d'une honorabilité suffisante, y compris d'une honnêteté et d'une intégrité, et posséder, individuellement et collectivement avec d'autres membres, les connaissances, les compétences et l'expérience appropriées, et qu'elle est individuellement en mesure de consacrer suffisamment de temps à l'exercice des fonctions dont elle est investie.

B. Mise en œuvre

Date d'application

7. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 04/02/2025.

C. Orientations communes

C.1. Application du principe de proportionnalité

8. Le principe de proportionnalité vise à faire correspondre les dispositifs de gouvernance de manière cohérente avec le profil de risque individuel et le modèle d'entreprise des émetteurs d'ART et des CASP, en tenant compte de la position individuelle au sein de l'organe de direction pour lequel une évaluation est faite, de sorte que les objectifs des exigences réglementaires, à savoir que le membre soit apte à occuper la position spécifique sur un plan individuel et apte à faire partie de l'organe de direction sur un plan collectif, soient effectivement atteints.
9. Les émetteurs d'ART, les CASP et les autorités compétentes devraient tenir compte de la taille de l'émetteur d'ART ou du CASP, de son organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité des actifs émis, ainsi que des services fournis, lorsqu'ils évaluent les connaissances, l'expérience et les compétences individuelles et collectives suffisantes des membres de l'organe de direction, ainsi que la capacité de chacun d'entre eux à consacrer suffisamment de temps à l'exercice effectif de ses fonctions en parallèle du temps obligatoire consacré à d'autres fonctions qu'ils pourraient avoir.

10. Les émetteurs d'ART d'importance significative devraient disposer de politiques en matière d'aptitude et de processus d'évaluation plus sophistiquées que les émetteurs d'ART d'importance non significative. Il en va de même pour les CASP, compte tenu de leur taille et de la catégorie de services sur crypto-actifs fournis conformément à l'annexe IV du règlement MiCA.
11. Tous les membres de l'organe de direction des émetteurs d'ART et des CASP devraient jouir d'une honorabilité suffisante ainsi que d'une honnêteté et d'une intégrité, indépendamment de la taille, de l'organisation interne de l'entreprise, de la nature, de la portée et de la complexité de ses activités, ainsi que des devoirs et responsabilités liés au poste spécifique.
12. Aux fins de l'application du principe de proportionnalité lors de l'évaluation de l'aptitude des membres en ce qui concerne les critères relatifs aux connaissances et à l'expérience, ainsi que la capacité des membres à consacrer suffisamment de temps, les émetteurs d'ART, les CASP et les autorités compétentes devraient tenir compte des critères suivants :
 - a. la taille de l'émetteur d'ART ou du CASP en termes de total du bilan ;
 - b. la forme juridique de l'émetteur d'ART ou du CASP et, s'il est coté ou non ;
 - c. si l'émetteur d'ART ou le CASP fait partie d'un groupe et, dans l'affirmative, l'évaluation de la proportionnalité concernant le groupe ;
 - d. la nature et la complexité de toutes les activités commerciales ;
 - e. la question de savoir si des activités transfrontalières sont prévues et l'ampleur des opérations dans chaque juridiction ;
 - f. dans le cas d'un émetteur d'ART, les critères supplémentaires suivants :
 - i. le volume et le nombre d'ART émis ;
 - ii. l'importance de la réserve d'actifs détenus par les émetteurs d'ART ;
 - iii. le type et la complexité des actifs auxquels un jeton est référencé ;
 - iv. la complexité des instruments dans lesquels la réserve d'actifs est investie.
 - g. Dans le cas d'un CASP, les critères supplémentaires suivants s'appliquent :
 - i. le type et le volume des services fournis et leur caractère critique pour le fonctionnement des marchés de crypto-actifs ;
 - ii. le type de clients.

C.2. Notions relatives à l'aptitude au titre de l'article 34, paragraphe 2, et de l'article 68, paragraphe 1, du règlement MiCA

C.2.1 Honorabilité suffisante

13. Pour déterminer si les membres de l'organe de direction d'un émetteur d'ART ou d'un CASP jouissent d'une honorabilité, l'évaluation devrait porter, conformément à l'article 18, paragraphe 5, point a), et à l'article 62, paragraphe 3, point a), du règlement MiCA, sur l'absence de casier judiciaire en ce qui concerne les condamnations et l'absence de sanctions imposées en vertu du droit commercial, du droit de l'insolvabilité et du droit des marchés financiers applicables ou en relation avec la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la fraude ou la responsabilité professionnelle. L'évaluation devrait en outre couvrir tout autre fait connu qui pourrait conduire à l'évaluation selon laquelle le membre ne jouit pas d'une honorabilité suffisante, tel qu'évoqué dans la présente section. Ces exigences s'appliquent de manière continue conformément à l'article 34, paragraphe 2, et à l'article 68, paragraphe 1, du règlement MiCA.
14. Les membres de l'organe de direction ne devraient pas avoir fait l'objet de sanctions, d'embargos ou de mesures liées au terrorisme, au financement du terrorisme ou à la prolifération décidés par un État membre, l'Union européenne ou une organisation internationale, par exemple les Nations unies. Lorsqu'un membre de l'organe de direction est ajouté à cette liste de sanctions financières ciblées, il devrait être interdit à ce membre d'exercer ses fonctions et il devrait se retirer de l'organe de direction.
15. L'évaluation des critères d'honorabilité des membres de l'organe de direction d'un émetteur d'ART ou d'un CASP devrait être effectuée sur la base des informations visées dans les règlements délégués de la Commission adoptés en vertu de l'article 18, paragraphe 6, du règlement MiCA dans le cas d'un émetteur d'ART, et de l'article 62, paragraphe 5, dudit règlement dans le cas des CASP.

C.2.2 Connaissances, compétences et expérience individuelles appropriées

16. Les membres de l'organe de direction devraient avoir une connaissance à jour des activités de l'émetteur d'ART ou du CASP et de tous les risques qu'elles comportent, à un niveau proportionné à leurs responsabilités. Ils devraient notamment avoir une bonne connaissance des domaines dont ils ne sont pas directement responsables à titre individuel, mais dont ils doivent rendre compte collectivement en tant que membres de l'organe de direction.
17. Les membres de l'organe de direction devraient avoir une compréhension claire des dispositifs de gouvernance de l'émetteur d'ART ou du CASP, de leur rôle et de leurs responsabilités respectifs et, le cas échéant, de la structure du groupe.

18. Les membres de l'organe de direction devraient avoir une compréhension des conflits d'intérêts pouvant exister entre l'émetteur d'ART ou le CASP et l'une quelconque de leurs parties prenantes.
19. Les membres de l'organe de direction devraient être en mesure de contribuer à la mise en œuvre d'une culture d'entreprise et de risque, de valeurs d'entreprise et d'un comportement appropriés au sein de l'organe de direction afin de mener l'activité commerciale de manière compétente et responsable.
20. L'évaluation des connaissances, des compétences et de l'expérience appropriées devrait tenir compte des éléments suivants :
 - a. des missions et des fonctions du poste ainsi que des qualifications exigées ;
 - b. des connaissances et des compétences acquises grâce à l'éducation, à la formation et à la pratique ;
 - c. de l'expérience pratique et professionnelle acquise à des postes occupés antérieurement et à d'autres postes de direction actuels ;
 - d. des connaissances, des compétences et de l'expérience acquises et démontrées par la conduite professionnelle du membre.
21. Le niveau et le profil éducatifs du membre et la question de savoir s'ils concernent ou non le secteur financier, y compris les marchés des crypto-actifs, ou d'autres domaines pertinents, devraient être pris en considération. En particulier, les formations dans les domaines de la finance, y compris des crypto-actifs, de l'économie, du droit, de la comptabilité, de l'audit, de l'administration, de la réglementation financière, des technologies de l'information et des méthodes quantitatives, peut en général être considérée comme pertinente pour les entités financières, y compris les émetteurs d'ART et les CASP.
22. L'évaluation ne devrait pas se limiter au niveau de formation du membre ou à la preuve d'une certaine période de service au sein d'une entité financière, d'un émetteur d'ART ou d'un CASP ou d'autres entreprises dans des domaines liés aux marchés de crypto-actifs et d'autres marchés financiers. Une analyse plus approfondie de l'expérience pratique du membre en ce qui concerne les activités de l'émetteur d'ART ou du CASP devrait être réalisée, étant donné que les connaissances acquises dans le cadre de professions antérieures dépendent de la nature, de l'échelle et de la complexité de l'entreprise ainsi que de la fonction exercée par le membre au sein de celle-ci.
23. Afin d'évaluer correctement les compétences des membres de l'organe de direction, les émetteurs d'ART et les CASP devraient envisager d'utiliser la liste non exhaustive des compétences pertinentes figurant à l'annexe II des «Orientations communes de l'ABE et de l'AEMF sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de

postes clés au titre de la directive 2013/36/UE et de la directive 2014/65/UE», en tenant compte du rôle et des devoirs liés au poste occupé par le membre de l'organe de direction.

24. Lors de l'évaluation des connaissances et de l'expérience adéquates d'un membre, il convient de tenir compte de l'expérience théorique et pratique en ce qui concerne :

- a. la réglementation des marchés financiers, en particulier en ce qui concerne les instruments financiers, tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2014/65/UE, et les instruments financiers DLT, tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point 11), du règlement (UE) 2022/858 ;
- b. les crypto-actifs, y compris les jetons se référant à des actifs et les jetons de monnaie électronique ;
- c. la compréhension pertinente de la nature différente des divers types de crypto-actifs ;
- d. les principes et procédures de gestion des risques ;
- e. la gestion des risques de liquidité, des risques de marché et de crédit liés aux activités commerciales de l'émetteur d'ART ou du CASP ;
- f. les exigences prévues par le règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier⁵ ;
- g. les exigences concernant le recours à des fournisseurs tiers, y compris les accords d'externalisation et la gestion des fournisseurs tiers ;
- h. la comptabilité et l'audit ;
- i. les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- j. les exigences en matière de protection des données ;
- k. la capacité d'évaluer l'efficacité des dispositifs d'un émetteur d'ART ou d'un CASP qui garantissent une gouvernance, une surveillance et des contrôles internes efficaces ;
- l. l'interprétation des informations financières et l'identification des questions clés sur la base de ces informations ;
- m. les connaissances en matière de gestion, y compris la planification stratégique, la compréhension de la stratégie ou du plan d'entreprise d'un établissement et la réalisation de ceux-ci ;

⁵ JO L 333 du 27.12.2022, p. 1-79.

- n. la capacité à présenter son point de vue, à discuter des stratégies et des objectifs opérationnels ; et
 - o. lorsque le membre occupe un poste au sein d'un émetteur d'ART, les exigences juridiques pertinentes pour l'émission d'ART.
25. En référence au point i. ci-dessus, sans préjudice de la transposition nationale de la directive 2015/849/UE, le membre de l'organe de direction d'un CASP désigné comme responsable de la mise en œuvre des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires en vue de se conformer à la directive (UE) n° 2015/849/UE devrait disposer de connaissances, de compétences et d'une expérience adéquates en ce qui concerne l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ainsi que les politiques, les contrôles et les procédures en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette personne devrait avoir une bonne connaissance des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels l'établissement est exposé en raison de son modèle d'entreprise.
26. Lors de l'évaluation de l'expérience pratique et professionnelle acquise dans des postes précédents, une attention particulière devrait être portée à/aux :
- a. la nature du poste occupé et son niveau hiérarchique ;
 - b. l'ancienneté au poste ;
 - c. le nombre de personnes sous son autorité ;
 - d. la nature et la complexité des activités de l'établissement au sein duquel le poste était occupé, y compris sa structure organisationnelle ;
 - e. la portée des compétences, des pouvoirs décisionnels et des responsabilités du membre ;
 - f. connaissances techniques acquises dans le poste ;
 - g. connaissances complémentaires acquises dans le cadre d'activités universitaires.
27. Le cas échéant, les membres de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance devraient être en mesure de contester les décisions de l'organe de direction dans sa fonction de direction et d'autres décisions de gestion pertinentes si nécessaire, ainsi que de superviser et de contrôler efficacement les décisions prises en matière de gestion.

C.2.3 Connaissances, compétences et expérience collectives appropriées

28. La composition de l'organe de direction devrait garantir que celui-ci dispose collectivement des connaissances, des compétences et de l'expérience appropriées nécessaires pour mener à bien toutes les activités de l'émetteur d'ART ou du CASP, et pour s'acquitter de toutes ses

responsabilités. Cela signifie notamment que l'organe de direction dispose collectivement d'une compréhension appropriée de tous les domaines commerciaux et de toutes les activités de l'émetteur d'ART ou du CASP. L'organe de direction, dans son ensemble, devrait également posséder les connaissances, les compétences et l'expérience appropriées en ce qui concerne les aspects énumérés à la section C.2.2 et en outre en ce qui concerne :

- a. la gestion efficace, saine et prudente de l'émetteur d'ART ou du CASP, y compris :
 - i. la gestion de la continuité des activités ;
 - ii. la prise en considération adéquate de l'intérêt de ses clients et de l'intégrité du marché⁶ ;
 - iii. la gestion des principaux risques liés à la création, à l'utilisation et à la gestion de crypto-actifs, ainsi que la gestion des risques opérationnels, y compris le risque informatique ;
 - iv. la mise en œuvre de mesures de détection et de prévention de la fraude ;
 - v. les facteurs et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), en particulier en ce qui concerne le mécanisme de consensus.
- b. l'environnement juridique et réglementaire ;
- c. le droit contractuel ;
- d. la protection des consommateurs ;
- e. les technologies et la sécurité de l'information et de la communication, y compris, le cas échéant, les mécanismes de consensus appliqués ;
- f. les registres distribués ou des technologies similaires pertinentes pour les activités commerciales ;
- g. la comptabilité financière et l'information financière ;
- h. les activités des fonctions ou procédures de gestion des risques, de vérification de la conformité et d'audit interne, y compris la mise en place de ces fonctions ou procédures ;
- i. les marchés financiers locaux et transfrontaliers pertinents, y compris les plateformes de négociation pertinentes ;
- j. les compétences et l'expérience en matière de gouvernance ;

⁶ Voir les normes techniques de réglementation sur les conflits d'intérêts.

- k. la capacité de planification stratégique ;
- l. la gestion de groupes et de risques liés aux structures de groupe, lorsque l'émetteur d'ART ou le CASP est une société mère du groupe.

C.2.4 Temps suffisant consacré des membres de l'organe de direction

29. Les membres de l'organe de direction des émetteurs d'ART, conformément à l'article 34, paragraphe 2, du règlement MiCA, ou les membres de l'organe de direction d'un CASP, conformément à l'article 68, paragraphe 1, dudit règlement, devraient pouvoir consacrer suffisamment de temps à l'exercice de leurs fonctions et responsabilités. Cela signifie qu'ils sont en mesure de consacrer un temps suffisant en tenant compte des autres obligations susceptibles de leur incomber.
30. Les membres devraient également être en mesure d'exercer leurs fonctions pendant des périodes d'activité particulièrement intense, ou en raison de difficultés majeures liées à une ou plusieurs des opérations, compte tenu du fait que, pendant ces périodes, il pourrait être nécessaire de consacrer davantage de temps à l'exercice de leurs fonctions qu'en temps normal.
31. Lorsqu'ils évaluent le temps suffisant consacré par un membre, les émetteurs d'ART et les CASP devraient tenir compte à tout le moins des éléments suivants :
- a. le nombre de fonctions exercées simultanément par le membre au sein d'organes de direction d'entités financières et d'autres entreprises, en tenant compte des synergies éventuelles lorsque ces fonctions sont exercées, par exemple, dans le contexte d'un groupe, y compris lorsque le membre est mandaté par une personne morale ou remplace un membre de l'organe de direction ;
 - b. les fonctions exercées simultanément par le membre au sein d'organes de direction d'organisations qui ne poursuivent pas d'objectifs principalement commerciaux ;
 - c. la taille, la nature, l'échelle et la complexité des activités de l'entité dans laquelle le membre exerce une fonction au sein d'un organe de direction et, en particulier, la question de savoir si l'entité est ou non une entité d'un pays tiers ;
 - d. la présence géographique du membre et le temps de trajet exigé par le poste ;
 - e. le nombre de réunions prévues pour l'organe de direction ;
 - f. les réunions nécessaires qui doivent être organisées, en particulier, avec les autorités compétentes ou d'autres parties prenantes internes ou externes, en dehors du calendrier des réunions officielles de l'organe de direction ;
 - g. la nature du poste spécifique et des responsabilités du membre, y compris les missions spécifiques, telles que directeur général, président ou membre d'un comité – que le

- membre exerce une fonction exécutive ou non exécutive –, et l'obligation pour ce membre d'être présent aux réunions des sociétés visées au point a) ainsi qu'à celles de l'entité financière ;
- h. les autres activités externes, de nature professionnelle ou politique, et toute autre fonction ou activité pertinente, que ce soit au sein ou en dehors du secteur financier, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UE ;
 - i. l'initiation et la formation nécessaires ;
 - j. toute autre fonction pertinente du membre considérée comme devant être prise en compte dans l'évaluation, étant donné qu'elle l'oblige à y consacrer du temps.
32. Les émetteurs d'ART et les CASP devraient enregistrer les rôles, les fonctions et les capacités requises pour les différents postes au sein de l'organe de direction, ainsi que le temps à consacrer requis pour chaque poste, en tenant également compte de la nécessité de consacrer suffisamment de temps à l'initiation et à la formation. À cette fin, les CASP qui relèvent de la catégorie 1 de l'annexe IV du règlement MiCA et les émetteurs d'ART non significatifs devraient différencier le temps à consacrer par les membres de l'organe de direction dans sa fonction de direction du temps à consacrer par les membres de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance, plutôt que de différencier celui lié aux différents postes au sein de ces fonctions.
33. Le membre de l'organe de direction devrait être informé du temps à consacrer que l'on attend de lui. Les émetteurs d'ART et les CASP peuvent demander au membre de documenter de manière appropriée sa capacité à consacrer le temps nécessaire à la fonction.
34. Les émetteurs d'ART et les CASP devraient vérifier si les membres de l'organe de direction consacrent suffisamment de temps à l'exercice de leurs fonctions. La préparation aux réunions ainsi que la présence et la participation active des membres aux réunions de l'organe de direction sont des indicateurs du temps consacré.
35. L'incidence d'éventuelles absences de longue durée de membres de l'organe de direction devrait être prise en considération lors de l'évaluation de l'engagement de temps suffisant des autres membres de l'organe de direction.
36. Les émetteurs d'ART et de CASP devraient tenir un registre de toutes les fonctions professionnelles et politiques externes exercées par les membres de l'organe de direction. Ces enregistrements devraient être mis à jour chaque fois qu'un membre notifie un changement à l'émetteur d'ART ou au CASP et lorsque ces changements sont portés autrement à l'attention de l'émetteur d'ART ou du CASP. Lorsque de tels changements sont susceptibles de réduire la capacité d'un membre de l'organe de direction à consacrer suffisamment de temps à l'exercice de sa fonction de membre, l'émetteur d'ART ou le CASP devrait réévaluer la capacité du membre à consacrer suffisamment de temps à la fonction.

C.3. Évaluations de l'aptitude des membres de l'organe de direction par les émetteurs d'ART et les CASP

37. Les émetteurs d'ART et les CASP devraient avoir la responsabilité première de veiller, conformément à l'article 34, paragraphe 2, et à l'article 68, paragraphe 1, du règlement MiCA, à ce que l'organe de direction à titre collectif, et ses membres à titre individuel, soient aptes à tout moment. Ils devraient veiller à ce que les membres de l'organe de direction disposent, à titre collectif et à titre individuel, des connaissances, des compétences et de l'expérience appropriées pour assurer la gestion efficace, saine et prudente et la continuité des activités de l'entreprise, ainsi que la prise en considération adéquate des intérêts de leurs clients et de l'intégrité du marché.
38. Les émetteurs d'ART et de CASP devraient veiller à ce que tous les membres de l'organe de direction jouissent d'une honorabilité suffisante, compte tenu des critères visés à la section C.2.1, et soient en mesure de consacrer suffisamment de temps à l'exercice effectif de leurs fonctions à tout moment, en tenant compte des critères énoncés à la section C.2.4.
39. Sans préjudice de l'approbation des actionnaires, les organes de direction des émetteurs d'ART et de CASP devraient adopter une politique en matière d'aptitude. Cette politique devrait définir des principes concernant la sélection, le suivi et la planification de la succession des membres de l'organe de direction ainsi que la reconduction des membres actuels dans leurs fonctions, et devrait prévoir au moins les éléments suivants :
- a. le processus de sélection, de nomination, de reconduction dans leurs fonctions et de planification de la succession des membres de l'organe de direction, ainsi que la procédure interne applicable pour évaluer l'aptitude d'un membre, y compris la fonction interne chargée d'apporter un soutien à l'évaluation (par exemple, les ressources humaines) ;
 - b. les critères à utiliser dans l'évaluation, qui devraient inclure les critères d'aptitude énoncés dans les présentes orientations ;
 - c. les critères relatifs à la composition de l'organe de direction, y compris la manière dont les aspects liés à la diversité en termes de sexe, d'âge, de formation, de parcours professionnel et d'origine géographique des membres de l'organe de direction doivent être pris en compte et, le cas échéant, la manière dont les objectifs concernant l'équilibre approprié entre les hommes et les femmes seront atteints ;
 - d. le canal de communication avec les autorités compétentes ; et
 - e. la manière dont l'évaluation et son résultat devraient être documentés, y compris la fixation d'une période de conservation appropriée.
40. Les émetteurs d'ART et les CASP devraient procéder à l'évaluation ou à une réévaluation de l'aptitude de l'organe de direction et de ses membres :

- a. lors de la demande d'agrément et avant de commencer les activités nécessitant un agrément ;
- b. lorsque des changements significatifs interviennent dans la composition de l'organe de direction, y compris :
 - i. lors de la nomination de nouveaux membres de l'organe de direction, y compris dans le cadre d'une acquisition ou d'une augmentation directe ou indirecte d'une participation qualifiée dans l'émetteur d'ART ou le CASP. Cette évaluation devrait être limitée aux membres nouvellement nommés et à l'aptitude collective de l'organe de direction ;
 - ii. lorsqu'ils reconduisent des membres de l'organe de direction dans leurs fonctions, si les exigences du poste ont changé ou si le membre est nommé à un poste différent au sein de l'organe de direction. Cette évaluation devrait être limitée aux membres dont le poste a changé et à l'analyse des aspects pertinents, en tenant compte de toute exigence supplémentaire concernant le poste et de l'aptitude collective de l'organe de direction.
- c. lorsque des modifications importantes ont été apportées au modèle d'entreprise et aux activités, aux dispositions juridiques sous-jacentes ou aux technologies utilisées ;
- d. sur une base continue, à la lumière de tout fait nouveau pertinent ou situation nouvelle pertinente. En particulier, une réévaluation devrait être réalisée dans les cas suivants :
 - i. lorsqu'il existe des préoccupations quant à l'aptitude individuelle ou collective des membres de l'organe de direction ;
 - ii. en cas d'éventuelle incidence significative sur la réputation d'un membre de l'organe de direction ou de l'émetteur d'ART ou du CASP, y compris dans les cas où les membres ne respectent pas la politique de l'entreprise en matière de conflits d'intérêts ;
- e. lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme a été ou est en train d'être commis ou fait l'objet d'une tentative en rapport avec cet émetteur d'ART ou ce CASP, ou lorsqu'il a été constaté qu'il a manqué à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme dans l'État membre d'origine ou d'accueil ou dans un pays tiers, qui, en tout état de cause, est susceptible d'avoir une incidence significative sur l'aptitude du membre de l'organe de direction.

41. Les émetteurs d'ART et les CASP devraient réévaluer si le temps consacré par un membre de l'organe de direction est suffisant lorsque celui-ci assume une fonction de direction supplémentaire ou commence à exercer de nouvelles activités pertinentes.

42. Lorsque des réévaluations de l'adéquation collective sont effectuées, les émetteurs d'ART et les CASP devraient concentrer leur évaluation sur les changements pertinents de leur modèle d'entreprise et de leurs activités, de leurs stratégies, de leurs infrastructures techniques et de leur profil de risque, ainsi que sur la répartition des tâches au sein de l'organe de direction et sur leur incidence sur les connaissances, les compétences et l'expérience collectives requises de l'organe de direction.
43. Lors de l'évaluation des connaissances, des compétences et de l'expérience appropriées d'un membre, les émetteurs d'ART ou les CASP devraient également, au cours de la même période, évaluer l'aptitude collective de l'organe de direction. En particulier, il convient d'évaluer les connaissances, les compétences et l'expérience que la personne apporte au collectif ou, dans le cas d'un membre qui a quitté l'organe de direction, les connaissances et l'expérience qui, à la suite du changement de composition de l'organe de direction, pourraient manquer.
44. Les évaluations des connaissances, des compétences et de l'expérience des membres individuels de l'organe de direction et de l'organe collectif de direction devraient être effectuées avant la nomination des membres individuels. Le cas échéant, l'organe de direction dans sa fonction de surveillance devrait être chargé de procéder à l'évaluation finale.
45. Par dérogation au paragraphe 44, les évaluations de l'aptitude peuvent, sans préjudice du droit national, être effectuées dès que possible, mais en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la nomination du membre de l'organe de direction, dans l'un des cas suivants pour lesquels l'émetteur d'ART ou le CASP a dûment fourni une justification :
- a. les actionnaires, les propriétaires ou les membres de l'émetteur d'ART ou du CASP désignent et nomment, lors de l'assemblée des actionnaires ou de l'assemblée équivalente, des membres de l'organe de direction qui n'ont pas été proposés par l'émetteur d'ART ou par le CASP ou par leur organe de direction ;
 - b. une évaluation individuelle complète de l'aptitude préalable à la nomination d'un membre individuel ou l'évaluation collective de l'aptitude à la suite d'une modification de la composition de l'organe de direction compromettrait le bon fonctionnement de l'organe de direction, notamment en raison des situations suivantes :
 - i. lorsque la nécessité de remplacer des membres survient de manière soudaine ou inattendue, par exemple en cas de décès ou d'invalidité d'un membre ; et
 - ii. lorsqu'un membre a dû être destitué parce qu'il ne répondait plus aux conditions d'aptitude.
46. L'évaluation des connaissances, des compétences et de l'expérience appropriées devrait tenir compte de toutes les questions pertinentes et disponibles dans le cadre des évaluations. Les émetteurs d'ART ou de CASP devraient tenir compte des connaissances, des compétences et de l'expérience de chaque membre de l'organe de direction lorsqu'ils évaluent les

connaissances, les compétences et l'expérience collectives adéquates de l'organe de direction, et inversement.

47. L'émetteur d'ART ou le CASP devrait documenter les résultats de son évaluation, et en particulier toute faiblesse constatée entre les connaissances et l'expérience collectives nécessaires et réelles des membres de l'organe de direction, ainsi que les mesures à prendre pour remédier à ces lacunes, y compris l'initiation ou la formation à fournir.
48. Afin d'assurer une surveillance continue appropriée, l'émetteur d'ART et le CASP devraient informer l'autorité compétente du projet de nomination de membres ou dans les meilleurs délais après la nomination des membres.
49. Lorsque l'évaluation est également effectuée par les autorités compétentes à des fins de surveillance, la responsabilité d'évaluer et de garantir l'adéquation de l'organe de direction continue d'incomber à l'émetteur d'ART ou au CASP.

C.3.1 Évaluation de l'aptitude individuelle des membres de l'organe de direction par les CASP et les émetteurs d'ART

50. Dans le cadre de l'évaluation de l'aptitude de l'organe de direction, l'émetteur d'ART ou le CASP devrait évaluer les connaissances, les compétences et l'expérience de chaque membre. À cette fin, l'émetteur d'ART ou du CASP devrait :
 - a. recueillir des informations par l'intermédiaire de divers canaux et instruments (par exemple, diplômes et certificats, lettres de recommandation, curriculum vitæ, entretiens, questionnaires) ;
 - b. exiger de la personne évaluée qu'elle fournisse des informations exactes et, le cas échéant, la preuve de ces informations ;
 - c. confirmer, dans la mesure du possible, l'exactitude des informations fournies par la personne soumise à l'évaluation ;
 - d. le cas échéant, évaluer les résultats de l'évaluation au sein de l'organe de direction dans le cadre de sa fonction de surveillance, et
 - e. si nécessaire, identifier les mesures correctives nécessaires.
51. L'émetteur d'ART ou le CASP devrait documenter une description de la position du membre pour lequel une évaluation a été effectuée, y compris le rôle de cette fonction au sein de l'émetteur d'ART ou du CASP et préciser les résultats de l'évaluation des connaissances, des compétences et de l'expérience, ainsi que les résultats de l'évaluation relative à l'honorabilité et à la disponibilité effectuée conformément aux présentes orientations.

C.3.2 Évaluation de l'aptitude collective des membres de l'organe de direction par les CASP et les émetteurs d'ART

52. Le cas échéant, lors de l'évaluation collective des connaissances, des compétences et de l'expérience appropriées, l'émetteur d'ART ou le CASP devrait évaluer la composition de l'organe de direction dans le cadre de ses fonctions de gestion et, le cas échéant, ses fonctions de surveillance séparément.
53. L'évaluation des connaissances, des compétences et de l'expérience collectives appropriées devrait fournir une comparaison entre les connaissances, les compétences et l'expérience appropriées de l'organe de direction requises pour l'exécution de toutes les activités commerciales, y compris leurs aspects organisationnels et processus sous-jacents, et les connaissances et l'expérience collectives concrètes de l'organe de direction.
54. Lors de l'évaluation des connaissances, des compétences et de l'expérience collectives appropriées de l'organe de direction, l'émetteur d'ART ou le CASP devrait d'abord évaluer tous les membres individuels, cartographier les résultats par rapport aux activités commerciales et établir que, pour toutes ces activités, l'organe de direction dispose collectivement des connaissances, des compétences et de l'expérience adéquates pour garantir le fonctionnement efficace de l'organe de direction.
55. La composition de l'organe de direction devrait garantir que les processus décisionnels collectifs impliquent des discussions, des contestations et une supervision appropriées. À cette fin, le nombre de membres possédant des connaissances dans chaque domaine devrait être suffisant pour permettre une discussion sur les décisions à adopter.
56. L'émetteur d'ART ou le CASP devrait procéder à une évaluation de l'aptitude collective de l'organe de direction à exercer ses fonctions en vertu du règlement MiCA et documenter les résultats en utilisant soit:
- a. le modèle de matrice d'aptitude figurant à l'annexe I comme base et en l'adaptant en tenant compte des critères décrits à la section C.1; ou
 - b. leur propre méthodologie appropriée conformément aux critères énoncés dans les présentes orientations.

C.4. Mesures correctrices des émetteurs d'ART ou des CASP

57. Si l'évaluation ou la réévaluation d'un émetteur d'ART ou d'un CASP conclut que l'organe de direction ou un membre de l'organe de direction ne possède pas les connaissances, les compétences et l'expérience adéquates ou ne peut pas lui consacrer suffisamment de temps, l'émetteur d'ART ou le CASP devrait prendre des mesures correctives appropriées en temps utile.

58. Lorsqu'un membre de l'organe de direction ne jouit pas d'une honorabilité suffisante, il ne devrait pas être nommé, remplacé ou ne devrait pas être autorisé à remplir la fonction.
59. Les mesures correctives appropriées peuvent inclure, sans s'y limiter : l'ajustement des responsabilités entre les membres ; le remplacement de certains membres ; le recrutement de membres supplémentaires ; la formation de membres individuels ; ou la formation collective de l'organe de direction afin de s'assurer qu'il possède les connaissances, les compétences et l'expérience collectives appropriées.
60. Si l'évaluation ou la réévaluation d'un émetteur d'ART ou d'un CASP identifie des lacunes auxquelles il peut être aisément remédié en ce qui concerne les connaissances, les compétences et l'expérience adéquates ou la capacité à consacrer suffisamment de temps à l'organe de direction ou à un membre de l'organe de direction, l'émetteur d'ART ou le CASP devrait prendre des mesures correctives appropriées pour remédier à ces lacunes en temps utile.
61. En tout état de cause, les autorités compétentes devraient être informées sans délai de toute carence importante constatée concernant l'un quelconque des membres de l'organe de direction ou la composition collective de l'organe de direction. Les informations devraient inclure les mesures prises ou envisagées afin de remédier à ces carences et leur délai de mise en œuvre.

C.5. Évaluation de l'aptitude par les autorités compétentes

62. Les autorités compétentes devraient préciser les procédures de surveillance applicables à l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction des émetteurs d'ATP et des CASP. Lorsqu'elles définissent les procédures de surveillance, les autorités compétentes devraient considérer qu'une évaluation de l'aptitude réalisée après la prise de fonctions du membre pourrait conduire à la nécessité de destituer un membre de l'organe de direction qui ne satisfait pas aux exigences d'aptitude ou à une situation dans laquelle l'organe de direction ne satisfait plus aux exigences d'aptitude collective.
63. Les autorités compétentes devraient garantir que la description de ces procédures d'évaluation est rendue publique. Les procédures de surveillance devraient garantir que les membres nouvellement nommés de l'organe de direction et l'organe de direction en tant qu'organe collectif sont évalués par les autorités compétentes. Les procédures de surveillance devraient également garantir que les membres de l'organe de direction renommés sont réévalués par l'autorité compétente conformément aux présentes orientations, lorsqu'une réévaluation est nécessaire en raison d'une modification des informations requises ou du poste occupé par le membre renommé.
64. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que leurs procédures de surveillance leur permettent de traiter les cas de non-respect des exigences réglementaires pertinentes en temps utile.

65. Les autorités compétentes devraient exiger des émetteurs d'ART et des CASP qu'ils leur notifient sans délai tout poste vacant au sein de l'organe de direction. Les autorités compétentes qui évaluent l'aptitude des membres de l'organe de direction avant la nomination devraient exiger de l'émetteur d'ART ou du CASP qu'ils les notifient sans retard injustifié après que l'entreprise a décidé de proposer le membre en vue de sa nomination. Les autorités compétentes qui évaluent l'aptitude des membres de l'organe de direction après la nomination devraient exiger de l'émetteur d'ART ou du CASP qu'il notifie la nomination au plus tard deux semaines après la nomination. Cette notification devrait inclure les informations visées au paragraphe 70.
66. Dans les cas dûment justifiés visés au paragraphe 45, les émetteurs d'ART et les CASP devraient être tenus de fournir à l'autorité compétente la documentation complète requise en vertu du paragraphe 70 dans un délai d'un mois à compter de la nomination du membre.
67. Les autorités compétentes devraient fixer un délai maximal pour leur évaluation de l'adéquation, qui ne devrait pas dépasser quatre mois à compter de la date de notification de la désignation envisagée ou effective par l'émetteur d'ART ou les CASP.
68. Lorsqu'une autorité compétente établit que des informations complémentaires à celles requises en vertu du paragraphe 70 sont nécessaires pour mener à bien l'évaluation, le délai fixé au paragraphe 67 peut être suspendu à partir du moment où l'autorité compétente demande des informations complémentaires jusqu'à leur réception.
69. Les autorités compétentes devraient procéder à leur évaluation sur la base des informations fournies par l'émetteur d'ART, les CASP et les membres évalués et devraient les évaluer au regard des notions définies dans les présentes orientations, le cas échéant.
70. Les autorités compétentes devraient exiger des émetteurs d'ART et des CASP qu'ils soumettent les informations et les documents nécessaires à l'évaluation de l'aptitude du membre de l'organe de direction, y compris les informations et la documentation requises pour l'évaluation de l'aptitude lors de l'agrément, conformément au règlement délégué de la Commission, conformément à l'article 18, paragraphe 6, du règlement MiCA, en ce qui concerne l'application du paragraphe 2, point i), dudit article dans le cas d'un émetteur d'ART et mandatés en vertu de l'article 62, paragraphe 5, dudit règlement en ce qui concerne l'application du paragraphe 2, point g), dudit article dans le cas d'un CASP, contenant la preuve de l'honorabilité suffisante des membres, ainsi que des connaissances, des compétences, de l'expérience et de la capacité individuelles et collectives appropriées de l'organe de direction à consacrer un temps suffisant.
71. Le cas échéant, sur la base d'une approche fondée sur les risques et pour les émetteurs d'ART importants, les autorités compétentes devraient également recourir à des entretiens aux fins de l'évaluation de l'adéquation.
72. L'évaluation de l'aptitude individuelle et collective des membres de l'organe de direction devrait être effectuée de manière continue par l'autorité compétente, dans le cadre de ses activités de surveillance continue.

73. Les autorités compétentes peuvent organiser des réunions ou assister à celles-ci avec l'émetteur d'ART ou le CASP, y compris avec une partie ou l'ensemble des membres de son organe de direction, ou participer en tant qu'observateur aux réunions de l'organe de direction afin d'évaluer le fonctionnement efficace de celui-ci. La fréquence de ces réunions devrait être fixée sur la base d'une approche fondée sur les risques.
74. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les réévaluations nécessaires au titre des sections C.3, C.3.1 et C.3.2 soient effectuées par les émetteurs d'ART et les CASP. Si une réévaluation de l'adéquation par une autorité compétente est déclenchée par une réévaluation réalisée par un émetteur d'ART ou un CAPS, cette autorité compétente devrait tenir compte des circonstances qui ont conduit à la réévaluation et de son incidence sur l'adéquation individuelle et collective de l'organe de direction.

C.6. Décision de l'autorité compétente

75. Les autorités compétentes devraient prendre une décision fondée sur l'évaluation de l'aptitude individuelle et collective des membres de l'organe de direction dans le délai maximal visé au paragraphe 67 ou, si le délai a été suspendu conformément au paragraphe 68, dans le délai maximal de six mois.
76. Lorsque le résultat de l'évaluation de l'adéquation effectuée par l'autorité compétente conclut qu'il n'est pas suffisamment prouvé que la personne évaluée est appropriée, y compris dans les situations où les informations fournies ne sont pas suffisantes pour mener à bien l'évaluation, l'autorité compétente devrait s'opposer à la désignation de cette personne ou ne pas l'approuver, à moins que les lacunes identifiées soient remédiables et puissent être surmontées par d'autres mesures prises par l'émetteur d'ART ou par le CASP.
77. Lorsqu'un émetteur d'ART ou un CASP ne fournit pas à l'autorité compétente des informations suffisantes concernant l'aptitude d'une personne évaluée, celle-ci devrait informer l'entreprise que le membre ne peut pas faire partie de l'organe de direction, au motif qu'il n'a pas été suffisamment prouvé que la personne est apte ou qu'elle a pris une décision négative.
78. Lorsque des lacunes concernant les connaissances, les compétences ou l'expérience individuelles ou collectives des membres de l'organe de direction sont constatées, l'autorité compétente, compte tenu des mesures déjà prises par l'émetteur d'ART ou le CASP, devrait prendre les mesures appropriées pour remédier aux lacunes constatées et fixer un calendrier pour la mise en œuvre de ces mesures. Ces mesures devraient comprendre, le cas échéant, une ou plusieurs des mesures suivantes:
- a. exiger de l'émetteur d'ART ou du CASP qu'il organise une formation spécifique pour les membres de l'organe de direction, individuellement ou collectivement ;
 - b. exiger de l'émetteur d'ART ou du CASP qu'il modifie la répartition des tâches entre les membres de l'organe de direction ;

- c. exiger de l'émetteur d'ART ou du CASP qu'il refuse le membre proposé ou qu'il remplace certains membres ;
- d. exiger de l'émetteur d'ART ou du CASP qu'il modifie la composition de l'organe de direction afin de garantir l'aptitude individuelle et collective de l'organe de direction ;
- e. destituer le membre de l'organe de direction de l'émetteur d'ART ou du CASP ;
- f. le cas échéant, imposer des sanctions administratives ou d'autres mesures administratives (par exemple, définir des obligations, des recommandations ou des conditions spécifiques), et notamment retirer, en dernier ressort, l'agrément de l'établissement.

Orientations communes sur l'évaluation de l'aptitude des actionnaires ou membres, directs ou indirects, détenant des participations qualifiées dans des émetteurs d'ART ou des CASP

D. Obligations en matière de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations publiées en application des articles 16 du règlement (UE) n° 1093/2010⁷ et de l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010⁸. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, les autorités compétentes, les acteurs des marchés financiers et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour se conformer aux présentes orientations. Celles-ci exposent des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière et les modalités d'application de la législation de l'Union.
2. Les autorités compétentes telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, point (35) a), du règlement (UE) 2023/1114, auxquelles s'appliquent ces orientations devraient s'y conformer en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement aux acteurs des marchés financiers et aux établissements financiers.

Obligations en matière de déclaration

3. Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication des présentes orientations sur les sites web de l'ABE et de l'AEMF dans toutes les langues officielles de l'UE, conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, les autorités compétentes doivent notifier à l'ABE ou à l'AEMF si elles i) se conforment, ii) ne se conforment pas, mais entendent se conformer, ou iii) ne se conforment pas et n'entendent pas se conformer aux présentes orientations. En cas de non-respect, les autorités compétentes

⁷ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

⁸ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne des marchés financiers (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision n° 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

doivent également notifier à l'AEMF ou à l'ABE, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication des présentes orientations sur les sites web de l'AEMF et de l'ABE, dans toutes les langues officielles de l'UE, les raisons pour lesquelles elles ne se conforment pas aux présentes orientations. Les notifications devraient être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes qu'elles représentent. Toute modification du statut de conformité doit également être signalée à l'ABE ou à l'AEMF.

4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, et sur le site de l'AEMF conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1095/2010.

Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, ces orientations communes définissent la méthode que les autorités compétentes devraient utiliser pour évaluer les circonstances donnant lieu à des participations qualifiées (section F.1 des orientations).
6. Les orientations communes définissent la méthode que les autorités compétentes devraient utiliser pour évaluer l'aptitude de l'actionnaire ou du membre qui détient des participations qualifiées, qu'elles soient directes ou indirectes (section F.2 des orientations):
 - a) dans le cas d'un candidat émetteur sollicitant un agrément au titre de l'article 18 du règlement MiCA, conformément au mandat défini à l'article 21, paragraphe 3, dudit règlement ;
 - b) dans le cas d'un candidat CASP sollicitant un agrément au titre de l'article 62 du règlement MiCA, conformément au mandat défini à l'article 63, paragraphe 11, dudit règlement.
7. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, ces orientations communes définissent la méthode que les autorités compétentes devraient utiliser pour évaluer le caractère approprié d'un candidat acquéreur de participations qualifiées directes ou indirectes (section F.3 des orientations):
 - a) auprès d'un émetteur d'ART agréé en vertu de l'article 21 du règlement MiCA, conformément aux critères énoncés à l'article 42, paragraphe 1, points a) à e), dudit règlement ;
 - b) auprès d'un CASP agréé en vertu de l'article 63 dudit règlement, conformément aux critères énoncés à l'article 84, paragraphe 1, points a) à e), dudit règlement.

Champ d'application

8. Conformément à l'article 18, paragraphe 2, point j), ou à l'article 62, paragraphe 2, point h), du règlement MiCA, en cas de demande d'agrément en tant qu'émetteur d'ART ou en tant que CASP, l'évaluation des candidats acquéreurs porte sur l'honorabilité suffisante des actionnaires ou associés, directs ou indirects, détenant une participation qualifiée.
9. Conformément à l'article 42, paragraphe 1, et à l'article 84, paragraphe 1, du règlement MiCA, dans le cas d'un émetteur d'ART ou de CASP agréé en vertu de l'article 21 ou de l'article 63 dudit règlement, l'évaluation des candidats acquéreurs porte sur le caractère approprié, sur la base des cinq critères d'évaluation qui y sont énoncés, des actionnaires ou associés, qu'ils soient directs ou indirects, détenant une participation qualifiée.

10. Les présentes orientations ne s'appliquent pas aux émetteurs d'ART ou de CASP qui sont agréés en tant qu'établissements de crédit au titre de la directive 2013/36/UE. En outre, les prestataires de services sur crypto-actifs qui sont des entités financières énumérées à l'article 60, qui fournissent des services sur crypto-actifs dans le cadre de leur agrément conformément à l'article 60, paragraphes 2 à 6, du règlement MiCA, ne sont pas soumis aux articles 63 et 84, mais restent soumis aux dispositions de l'article 68, paragraphe 2.

Destinataires

11. Les présentes orientations s'adressent aux autorités compétentes telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, point 35) a), du règlement MiCA.

Définitions

12. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans le MiCA ont la même signification dans les présentes orientations communes. En outre, aux fins des présentes orientations, les définitions suivantes s'appliquent, y compris aux fins d'un renvoi aux orientations conjointes des AES sur les participations qualifiées :

Candidat acquéreur	Désigne une personne physique ou morale qui, individuellement ou agissant de concert avec une ou plusieurs autres personnes, a l'intention d'acquérir ou d'augmenter, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise cible qui est un émetteur d'ART agréé en vertu de l'article 21 du règlement MiCA ou d'un CASP agréé en vertu de l'article 63 dudit règlement, ou un actionnaire ou associé qui, directement ou indirectement, individuellement ou agissant de concert avec une ou plusieurs autres personnes, détient des participations qualifiées dans un candidat émetteur d'ART sollicitant un agrément conformément à l'article 18 dudit règlement ou dans un candidat CASP sollicitant un agrément conformément à l'article 62 dudit règlement.
Directives ou règlements sectoriels	Désigne le MiCA.
Actionnaire ou associé	Désigne une personne physique ou morale qui détient des parts dans l'entreprise cible ou, selon la forme juridique de l'établissement, d'autres propriétaires ou associés de l'entreprise cible.
Autorité de surveillance cible	Désigne l'autorité compétente, telle que définie à l'article 3, paragraphe 1, point 35) a),

	du règlement MiCA, qui est responsable de la surveillance de l'entreprise cible.
Entreprise cible	Désigne: <ul style="list-style-type: none"> - un candidat émetteur sollicitant un agrément au titre de l'article 18 du règlement MiCA ou - un émetteur d'ART agréé conformément à l'article 21 dudit règlement ; ou - un candidat CASP sollicitant un agrément au titre de l'article 62 du règlement MiCA ; ou - un CASP, agréé conformément à l'article 63 du règlement MiCA.
Orientations communes des AES sur les participations qualifiées	Désigne les orientations communes de l'AEAPP, de l'ABE et de l'AEMF sur l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier du 16 décembre 2016 (JC/GL/2016/01).

E. Mise en œuvre

Date d'application

13. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 04/02/2025.

F. Orientations communes

F.1. Agir de concert, influence significative, actionnaires indirects, décision d'acquisition

14. Les autorités compétentes devraient déterminer si les circonstances à l'origine de l'acquisition envisagée d'une participation qualifiée dans une entreprise cible sont réunies, préalablement à l'évaluation du caractère approprié du candidat acquéreur.

15. À ces fins, les autorités compétentes devraient appliquer la méthode d'évaluation décrite dans les orientations communes des AES sur les participations qualifiées, à savoir au titre II, chapitre 1, section 4, «Agir de concert», section 5, «Influence notable», section 6, «Acquisitions indirectes de participations qualifiées», section 7, «Décision d'acquisition».

F.2. Évaluation de la qualité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, détenant une participation qualifiée au moment de l'agrément

16. Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), ou à l'article 63, paragraphe 10, point c), des MiCA, les autorités compétentes évaluent si le candidat acquéreur détenant des participations qualifiées dans une entreprise demandant un agrément au titre de l'article 18 ou un agrément au titre de l'article 62 dudit règlement jouit d'une honorabilité suffisante au sens de l'article 34, paragraphe 4, et de l'article 68, paragraphe 2, dudit règlement. Cette évaluation devrait être fondée sur les critères énoncés à l'article 42, paragraphe 1, ou à l'article 84, paragraphe 1, point a), du MiCA sur la réputation du candidat acquéreur et au point e), sur l'absence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours.
17. Aux fins de l'évaluation de la réputation du candidat acquéreur, les autorités compétentes devraient se référer, pour leur évaluation, aux informations énoncées dans les règlements délégués de la Commission adoptés en vertu de l'article 18, paragraphe 6, du règlement MiCA dans le cas d'un émetteur d'ART et de l'article 62, paragraphe 5, dudit règlement dans le cas des CASP, et devraient appliquer la méthode exposée au titre II, chapitre 3, section 10, des orientations communes des AES sur les participations qualifiées, sur la réputation du candidat acquéreur – premier critère d'évaluation, le cas échéant.
18. Aux fins de l'évaluation de l'absence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours, les autorités compétentes devraient appliquer la méthode exposée au titre II, chapitre 3, section 14, des orientations communes des AES sur les participations qualifiées relatives aux soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme par le candidat acquéreur – cinquième critère d'évaluation. En outre, les autorités compétentes devraient appliquer le paragraphe 28 des orientations communes chaque fois que les fonds destinés à l'acquisition de participations qualifiées consistent en crypto-actifs ou chaque fois qu'ils proviennent de l'échange de crypto-actifs dans la monnaie fiat.
19. Aux fins de l'évaluation des aspects de l'honorabilité suffisante relatifs aux compétences professionnelles du candidat acquéreur, les autorités compétentes devraient appliquer la proportionnalité conformément à la section 8.3, paragraphe 8, des orientations des AES sur les participations qualifiées concernant la proportionnalité.

F.3. Évaluation du caractère approprié d'un candidat acquéreur d'une participation qualifiée conformément à l'article 42, paragraphe 1, ou à l'article 84, paragraphe 1, du règlement MiCA

20. Afin d'évaluer si une personne physique ou morale a pris la décision d'acquisition, les autorités compétentes devraient appliquer l'article 7 des orientations communes des AES sur les participations qualifiées relatif à la décision d'acquisition.
21. Les autorités compétentes doivent évaluer le caractère approprié des candidats acquéreurs de participations qualifiées directes ou indirectes dans un émetteur d'ART agréé conformément à l'article 21 du règlement MiCA ou dans un CASP agréé conformément à l'article 63 dudit règlement, conformément aux critères énoncés respectivement à l'article 42, paragraphe 1, points a) à e), ou à l'article 84, paragraphe 1, dudit règlement.
22. Aux fins de l'évaluation du critère énoncé à l'article 42, paragraphe 1, point a), ou à l'article 84, paragraphe 1, point a), du règlement MiCA, relatif à la réputation du candidat acquéreur, les autorités compétentes devraient se référer, aux fins de leur évaluation, aux informations énoncées dans les règlements délégués de la Commission adoptés en vertu de l'article 42, paragraphe 4, du règlement MiCA dans le cas d'un émetteur d'ART et de l'article 84, paragraphe 4, dudit règlement dans le cas de CASP, et devraient appliquer la méthodologie décrite au titre II, chapitre 3, section 10, des orientations communes des AES sur les participations qualificatives, en ce qui concerne la réputation du candidat acquéreur – premier critère d'évaluation, le cas échéant.
23. Aux fins de l'évaluation du critère énoncé à l'article 42, paragraphe 1, point b), ou à l'article 84, paragraphe 1, point b), du règlement MiCA, relatif à la réputation, aux connaissances, aux compétences et à l'expérience de toute personne qui dirigera les activités de l'entreprise cible, les autorités compétentes devraient appliquer la méthodologie d'évaluation décrite dans les orientations communes de l'ABE et de l'AEMF sur l'évaluation de l'adéquation des membres de l'organe de direction des émetteurs d'ART ou des CASP.
24. Aux fins de l'évaluation du critère énoncé à l'article 42, paragraphe 1, point c), ou à l'article 84, paragraphe 1, point c), du règlement MiCA, les autorités compétentes devraient appliquer la méthodologie décrite au titre II, chapitre 3, section 12, des orientations communes des AES sur les participations qualifiées, en ce qui concerne la solidité financière du candidat acquéreur – troisième critère d'évaluation.
25. Aux fins de l'évaluation du critère énoncé à l'article 42, paragraphe 1, point d), relatif au respect continu des exigences énoncées au titre III du règlement MiCA, ou à l'article 84, paragraphe 1, point d), relatif au respect continu des exigences énoncées au titre V dudit règlement, lorsqu'il s'agit d'une exigence prudentielle, les autorités compétentes devraient appliquer la méthode décrite au titre II, chapitre 3, section 13, des orientations communes des AES sur les

- participations qualifiées, en ce qui concerne le respect des exigences prudentielles par les entreprises cibles de cette exigence.
26. En ce qui concerne plus particulièrement les émetteurs d'ART, le respect permanent des exigences prudentielles en matière de liquidité comprend les exigences relatives à la composition, à la gestion, à l'investissement, à la ségrégation et à la garde de la réserve d'actifs, en vue de répondre à toute demande éventuelle de remboursement par les détenteurs du jeton.
27. Aux fins de l'évaluation du critère énoncé respectivement à l'article 42, paragraphe 1, point e), ou à l'article 84, paragraphe 1, point e), du règlement MiCA, les autorités compétentes devraient appliquer la méthode décrite au titre II, chapitre 3, section 14, des orientations communes des AES sur les participations qualifiées, en ce qui concerne la suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme par le candidat acquéreur — cinquième critère d'évaluation.
28. Lorsque les fonds destinés à l'acquisition de participations qualifiées consistent en crypto-actifs ou lorsqu'ils proviennent de l'échange de crypto-actifs dans la monnaie fiat, les autorités compétentes, outre l'application de la méthode d'évaluation décrite au titre II, chapitre 3, section 14, des orientations communes des AES sur les participations qualifiées, en ce qui concerne la suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, devraient également identifier :
- a. l'adresse du registre distribué utilisée par le candidat acquéreur, lorsqu'un transfert de crypto-actifs est enregistré sur un réseau au moyen de la technologie des registres distribués ou d'une technologie similaire, et le numéro de compte de crypto-actifs utilisé par le candidat acquéreur, lorsqu'un tel compte existe et est utilisé pour traiter la transaction ;
 - b. le numéro de compte de crypto-actifs utilisé par le candidat acquéreur, lorsqu'un transfert de crypto-actifs n'est pas enregistré sur un réseau au moyen d'une technologie des registres distribués ou d'une technologie similaire ;
 - c. lorsqu'un transfert de crypto-actifs n'est pas enregistré sur un réseau au moyen de la technologie des registres distribués ou d'une technologie similaire et n'est pas effectué à partir d'un compte de crypto-actifs ou vers celui-ci, un identifiant de transaction unique ; et
 - d. le ou les prestataires de services sur crypto-actifs des parties à la transaction, le cas échéant.
29. Les autorités de surveillance cibles devraient appliquer le principe de proportionnalité dans leur évaluation conformément à la section 8 sur la proportionnalité des orientations communes des AES sur les participations qualifiées dans le cas des candidats acquéreurs d'un émetteur d'ART

agrée conformément à l'article 21 du règlement MiCA, ou d'un CASP agréé conformément à l'article 63 dudit règlement.

30. Si le candidat acquéreur a l'intention d'acquérir une participation qualifiée dans une entreprise cible qui est un émetteur d'ART agréé conformément à l'article 21 du règlement MiCA ou dans un CASP agréé conformément à l'article 63 dudit règlement, les autorités de surveillance cibles devraient appliquer le titre II, chapitre 2, section 9, paragraphes 9.1 à 9.3, des orientations communes des AES sur les participations qualifiées en ce qui concerne la procédure applicable à la notification soumise par le candidat acquéreur.

Annexe I – Modèle de matrice pour évaluer les compétences collectives des membres de l'organe de direction

L'annexe I des orientations est fournie sous forme de fichier Excel séparé.